

Ordonnance sur les arrondissements fédéraux d'estimation

du 17 mai 1972 (État le 1^{er} janvier 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 58 de la loi fédérale du 20 juin 1930¹ sur l'expropriation,
arrête:

Art. 1

Le territoire de la Confédération comprend les arrondissements d'estimation suivants:

- 1^{er} arrondissement:² le canton de Genève et les districts suivants du canton de Vaud: Nyon, Morges, Lausanne, Ouest lausannois;
- 2^e arrondissement:³ les districts suivants du canton de Vaud: Jura-Nord vaudois, Gros-de-Vaud, Broye-Vully, Lavaux-Oron, Riviera-Pays-d'Enhaut et les communes francophones du canton de Fribourg;
- 3^e arrondissement:⁴ le district d'Aigle dans le canton de Vaud et les communes francophones du Valais;
- 4^e arrondissement:⁵ les communes germanophones du Valais;
- 5^e arrondissement:⁶ le canton de Neuchâtel, les communes francophones du canton de Berne et le canton du Jura (sans Ederswiler);
- 6^e arrondissement:⁷ les communes germanophones des cantons de Berne et de Fribourg;

RO 1972 941

¹ RS 711

- ² Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- ³ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- ⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- ⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- ⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- ⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).

- 7^e arrondissement:⁸ les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Soleure (sans Olten-Gösgen) ainsi que la commune d'Ederswiler dans le canton du Jura;
- 8^e arrondissement:⁹ le canton d'Argovie et Olten-Gösgen dans le canton de Soleure;
- 9^e arrondissement:¹⁰ les cantons de Lucerne, Obwald, Nidwald, Uri, Zoug, Glaris et Schwytz;
- 10^e arrondissement: le canton de Zurich;
- 11^e arrondissement: les cantons de Schaffhouse, Thurgovie, Saint-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Appenzell Rh.-Int.;
- 12^e arrondissement: le canton des Grisons (sans les vals Mesocco, Bregaglia et Poschiavo);
- 13^e arrondissement:¹¹ le canton du Tessin et les cercles suivants du canton des Grisons: Misox, Bergell et Puschlav.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Disposition transitoire de la modification du 19 août 2020¹²

Les procédures d'expropriation ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente modification et qui sont encore pendantes au moment de l'entrée en vigueur sont menées à terme par l'arrondissement d'estimation conformément à l'ancien droit.

- 8 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 9 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 10 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 11 Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de l'O du 19 août 2020 portant adaptation d'ordonnances en raison de la modification de la LF sur l'expropriation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2020 3995).
- 12 RO 2020 3995